

- 2 OCT. 2009



APC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'aménagement du territoire
et des affaires financières
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 SEPTEMBRE 2009 DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AFIN D'EVALUER LES EVENTUELS EFFETS SANITAIRES DES REJETS DE COV

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er}, en particulier l'article L.512-7 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 délivré à la société GUERBET pour l'autoriser à exploiter l'établissement situé sur le territoire de la commune de LANESTER ;
- VU les constats établis par l'Inspection des Installations Classées dans le cadre d'une inspection menée le 17 octobre 2008 et repris dans le rapport du 21 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 mettant en demeure la société GUERBET de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 28 mars 2008 visé ci-dessus avant le 15 mars 2009, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le courrier adressé par la société GUERBET au Préfet le 25 février 2009 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 juin 2009 relevant le non respect de l'arrêté de mise en demeure suscité ;
- VU l'avis favorable émis par le CODERST en sa séance du 1^{er} septembre 2009 ;
- VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire le 4 septembre 2009 ;
- VU L'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT le non respect par GUERBET des valeurs limites d'émission réglementaires en ce qui concerne les COV dioxane et triéthylamine classés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT le fait que ce dépassement, compte tenu des délais de mise en conformité annoncés par l'exploitant, est susceptible de perdurer pendant une durée allant de 18 à 24 mois ;

CONSIDERANT la nécessité que l'exploitant dispose d'une évaluation précise des éventuels risques d'effets sanitaires liés à ce non respect des normes sur les paramètres dioxane et triéthylamine, de manière à permettre en cas d'effets avérés de prendre les mesures qui s'imposent ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÈTE

ARTICLE 1

La société GUERBET dont le siège social est situé au 15 rue de Vanesses-93420 VILLEPINTE, en ce qui concerne son établissement situé à LANESTER, fournira sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, tous éléments utiles permettant d'évaluer les éventuels effets sanitaires des rejets de COV (triéthylamine et dioxane) responsables du non respect de la norme réglementaire de 20 mg/Nm³ (norme valable pour un flux horaire moyen total des émissions de COV visés à l'annexe III de l'arrêté intégré, supérieur à 100 g/h) conformément à ce que prévoit l'article 512-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Morbihan et l'Inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur de GUERBET
- M. le Sous-préfet de LORIENT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - LORIENT

Vannes, le 28 SEP. 2009

Le Préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves NUSSON